

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n° 21/021

Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Assisté de Maître Benjamin VILTART

Contre

Monsieur Y.

Assisté de Maître Valérie Marx

Audience du 17 mai 2022

Décision rendue publique par affichage le 7 juillet 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France le 23 avril 2021 sous le numéro 21/021, déposée par M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° (...), exerçant (...), assisté de Maître Benjamin Viltart, avocat au barreau de Paris, exerçant (...)transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine sis 28, rue Jules Ferry à Courbevoie (92400) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° (...), exerçant (...), assisté de Maître Valérie Marx, avocate au barreau des Hauts-de-Seine, exerçant (...)et tendant à ce que lui soit infligée une sanction disciplinaire qui ne saurait être moindre qu'une interdiction d'exercer assortie ou non du sursis ainsi qu'à sa condamnation à lui verser la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros au titre des frais irrépétibles ;

M. X. soutient qu'il n'a pas été informé de l'installation dans le même immeuble du cabinet de MM. L. et P., dans lequel M. Y. a été engagé en qualité d'assistant libéral ; que, depuis l'installation du cabinet il rencontre une baisse drastique de son activité professionnelle ; qu'il s'en suit des conséquences catastrophiques sur ses revenus ; qu'en sa qualité d'assistante libérale, M. Y. a expressément renoncé à se constituer une clientèle personnelle ; que, dès lors, M. Y. n'a aucune utilité à disposer d'une page Doctolib personnelle, sauf à multiplier les occurrences pour le cabinet de MM. L. et P. ; qu'une page Doctolib unique pour le cabinet, comportant l'agenda de tous les professionnels y exerçant, suffirait ; que le cabinet de MM. L. et P. dispose de nombreuses occurrences et accroît sa visibilité de manière anticonfraternelle ; que M. Y. accepte sciemment de participer à ce procédé, en violation de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 30 mars 2021 par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2021, présenté par Me Marx, pour M. Y., tendant à l'irrecevabilité de la plainte déposée contre lui, à son rejet, à son caractère abusif, à la condamnation de M. X. à une amende civile de trois mille (3 000) euros pour procédure abusive, ainsi qu'à lui verser la somme de trois mille (3 000) euros au titre des frais irrépétibles ;

M. Y. fait valoir que, le 20 janvier 2021, il a conclu deux contrats d'assistantat libéral avec MM. L. et P., aux termes desquels il pratique le matin au (...) et l'après-midi au (...); qu'il dispose d'un secrétariat en ligne sur la plateforme Doctolib depuis 2018 ; que, fin janvier 2018, il a contacté Doctolib afin de supprimer son ancien lieu d'exercice et d'ajouter ses deux nouveaux lieux d'exercice ; que, le 8 février 2021, il a débuté ses nouvelles activités ; que, le même jour, il a reçu un courriel de l'Ordre l'informant de la plainte déposée contre lui par M. X. ; que M. X. ne s'était pas manifesté auprès de lui auparavant pour lui faire part de ses griefs ; que la plainte de M. X. repose sur des faits qui dateraient de l'année 2020, antérieurement à l'arrivée de M. Y. au cabinet ; que les procédures engagées contre MM. L. et P. sont pendantes ; que le mémoire de M. X. échoue à prénommer correctement M. Y. ; que le mémoire de M. X. se fonde sur l'ancien article R. 4321-67 du code de la santé publique, abrogé par décret du 22 décembre 2020 ; que ces éléments démontrent le manque de sérieux de la plainte qui le vise ; que le grief tiré de la violation de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique est nouveau et n'a pas fait l'objet d'une tentative de conciliation, en méconnaissance des articles L. 4123-2 et L. 4321-19 du code de la santé publique ; que le décret n° 2020-1663 du 22 décembre 2020 a instauré un nouvel article R. 4321-67-1 du code de la santé publique qui régit le principe de libre communication des masseurs-kinésithérapeutes ; que sa page Doctolib ne contient que les informations autorisées par l'article R. 4321-123 du code de la santé publique ; que l'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel ; qu'aux termes des articles R. 4321-57 R. 4321-135 du code de la santé publique, les patients sont libres de choisir leur praticien ; que, d'après les recommandations du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, l'inscription à un annuaire ou un site de prise de rendez-vous en ligne est autorisée ; que, d'après ces mêmes recommandations, les assistants libéraux peuvent avoir leur propre site internet ; que le grief de M. X. procède d'une confusion entre la propriété de la patientèle et la gestion de l'agenda médical ; que la plateforme Doctolib n'est pas une plateforme de démarchage mais de secrétariat ; qu'elle ne sert pas à se constituer une patientèle, contrairement à ce que soutient M. X. ; que son profil lui est personnel, ainsi que toutes les informations qui y sont mentionnées ; que la seule information commune avec le cabinet de MM. L. et P. est l'adresse de ses deux lieux d'exercice, que partage également M. X. ; que M. X. semble lui reprocher d'indiquer deux lieux d'exercice ; qu'aucune disposition n'interdit à un praticien d'exercer en plusieurs lieux ; que M. X. bénéficie lui-même de deux adresses sur Doctolib ; qu'il résulte des recommandations du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes que l'indication sur le site internet du praticien de ses adresses, principale comme secondaires constitue une mention obligatoire ; qu'en plusieurs occurrences, les chambres disciplinaires ont prononcé des amendes civiles dans des cas où la plainte avait été jugée abusive ; que les griefs exposés dans la plainte de M. X. sont dirigés en réalité contre MM. L. et P. ; que M. X. a dans cette affaire multiplié les plaintes afin de nuire à MM. L. et P. ; que la plainte de M. X. contre M. Y. vise à désorganiser le cabinet ; que le seul grief énoncé à son encontre est de disposer d'un agenda en ligne à titre personnel, comme la quasi-totalité des professionnels de santé, y compris M. X. ; que M. X. n'apporte aucun élément probant de nature à démontrer le bienfondé de ses griefs ; que sa plainte a été adressée au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine antérieurement au début de l'exercice de M. Y. au cabinet ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 mai 2022, présenté par Me Viltart pour M. X., qui maintient ses conclusions précédentes ;

M. X. fait valoir, en outre, qu'aux termes des articles R. 741-12 du code de la justice administrative et R. 4126-31 du code de la santé publique, le prononcé d'une amende civile est conféré au seul Président de la chambre disciplinaire de première instance dans les cas où il estimerait une plainte abusive ; qu'une partie mise en cause ne saurait se prévaloir utilement de ces dispositions ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 6 avril 2022 ;

Vu la clôture de l'instruction survenue trois jours francs avant l'audience ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mai 2022 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les observations de Me Viltart pour M. X. ;
- Les observations de Me Marx pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la pratique personnelle de la masso-kinésithérapie :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-135 du code de la santé publique : « *Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté. / Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.* » ;

2. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier comme des débats que M. Y. se soit rendu coupable de manquements aux règles mentionnées au point précédent ; que, par suite, le grief soit être écarté ;

Sur la publicité du cabinet :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique : « *I. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. / Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres masseurs-kinésithérapeutes ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. / II. - Le masseur-kinésithérapeute peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées. / III. - Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.* » ;

4. Considérant qu'aucun manquement aux règles énoncées ci-dessus ne peut être reproché à l'encontre de M. Y., faute

d'une quelconque démonstration en ce sens par le plaignant ; que, par suite, le grief doit être écarté ;

Sur le caractère abusif de la plainte :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de la justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique « *Les articles du code de justice administrative R. 741-11 relatif à la rectification des erreurs matérielles, R. 741-12 relatif à l'amende pour recours abusif, R. 742-2 à l'exception du dernier alinéa et R. 742-4 à R. 742-6 relatifs aux dispositions propres aux ordonnances sont applicables devant les chambres disciplinaires. Pour l'application de ces dispositions, les compétences conférées au président du tribunal administratif et au président de la cour administrative d'appel sont exercées respectivement par le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale.* » ; que la faculté ouverte par ces dispositions constitue un pouvoir propre du juge ; que, par suite, les conclusions de M. Y. tendant à ce que M. X. soit condamné au paiement d'une amende en application de ces dispositions sont, en tout état de cause, irrecevables ;

Sur les frais irrépétibles :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de condamner M. X. à verser à M. Y. la somme de cinq cents (500) euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

8. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. contre M. Y. ;

9. Considérant qu'il y a lieu de condamner M. X. à verser à M. Y. la somme de cinq cents (500) euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

10. Considérant que les conclusions de M. Y. tendant à la condamnation de M. X. pour recours abusif doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : M. X. versera à M. Y. la somme de cinq cents (500) euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 3 : Les conclusions de M. Y. tendant à la condamnation de M. X. pour recours abusif sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Viltart et Me Marx.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président suppléant de la Chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine Saint-Denis, le 7 juillet 2022

Le Président suppléant de la Chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Camille Plassart

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.